

Paiement	Perte du droit aux allocations familiales pour les membres du personnel de la police locale
Question:	Je reçois un courrier de l'ONSS-APL dans lequel il est mentionné que mon droit aux allocations familiales ne peut rester garanti. Pourquoi ce courrier et qu'est-ce que cela signifie ?
Exposé:	Certains membres du personnel de la police locale interrogent actuellement le SSGPI à propos d'un courrier qu'ils ont reçu de la part de l'ONSS-APL.
	Par ce courrier, l'ONSS-APL demande au membre du personnel concerné de remplir une déclaration et de la transmettre à son service, avec un certain nombre d'attestations, afin d'éviter qu'une interruption ait lieu dans le paiement des allocations familiales.
	Après avoir pris contact avec les services de l'ONSS-APL, il est demandé de dresser, par zone de police, une liste nominative des membres du personnel qui ont reçu ce type de courrier et de la transmettre via mail à : anja.hellemans@rszppo.fgov.be ou katrien.moons@rszppo.fgov.be ou katrien.mertens@rszppo.fgov.be
Action de l'ONSS-SAPL	Sur base de ces listes nominatives, les personnes de contact de l'ONSS-APL feront le nécessaire pour régulariser, en collaboration avec les zones de police concernées, la situation des membres du personnel concernés, de manière à ce qu'aucune interruption n'intervienne dans le paiement des allocations familiales.
Ne rien transmettre à l'ONSS-APL	Ce qui signifie également que les membres du personnel concernés ne doivent transmettre à l'ONSS-APL ni la déclaration, ni les attestations demandées.
Pour info:	Ci-dessous, vous trouverez à titre d'information le texte tel qu'il a été transmis au SSGPI par l'ONSS-APL :

DE LA PART DE L'ONSS-APL AUX ZONES DE POLICE NOTE EXPLICATIVE RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Le paiement des allocations familiales est fonction des prestations de service. Les prestations de service de « l'attributaire » déterminent entre autres quelle caisse d'allocations familiales est compétente ; de cette façon les prestations de service de l'enfant peuvent avoir pour conséquence que les allocations familiales pour un enfant ne sont alors plus dues.

Depuis le 1er janvier 2005, cette vérification peut s'effectuer sur base de la déclaration de sécurité sociale DMFA (nouvelle méthode généralisée aussi bien pour le privé que pour le secteur public et par conséquent également pour le secteur public local).

Un tel contrôle ne pouvait pas être reporté plus longtemps afin d'éviter que l'ONSS-APL ne continue à payer indûment des allocations familiales ; de telles situations seraient alors recherchées et éviteraient que des grands montants ne doivent être remboursés.

Une première difficulté afin de réaliser cette confrontation nécessaire résulte de l'absence de déclaration sociale de sécurité (DMFA) en 2005. C'est le cas pour les zones de police et quelques autres employeurs.

Bien qu'ayant essayé de considérer ces zones de police comme étrangères à cette opération, il

semble toutefois qu'un certain nombre de membres du personnel ait reçu une demande de renseignements.

Vous ne devez dès lors pas tenir compte des formulaires reçus ('NOPREST'). Nous faisons l'impossible au sein même du service afin d'EVITER toute interruption dans le paiement des allocations familiales.

TOUT PROBLEME INDIVIDUEL QUI EXISTERAIT ENCORE MALGRE TOUTES NOS PRECAUTIONS, JE VOUS DEMANDE DE LE SIGNALER DIRECTEMENT A

ONSS-APL à l'attention de Jan GYSEN
Rue Joseph II, 47-
1000 BRUXELLES
tel : 02 234 33 81

En collaboration avec mes membres du personnel, nous allons analyser et traiter chaque problème individuel par priorité. Bien qu'un certain nombre de facteurs externes jouent un rôle, je vous demande cependant d'accepter nos excuses.

Salutations distinguées,
Jan GYSEN
Administrateur-Général

Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 helpdesk@ssgpi.be